

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2185

présenté par
M. Germain

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« au moins ».

II. – En conséquence, après le mot :

« et »,

procéder à la même insertion aux alinéas 52 et 70.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en maintenant le seuil de l'obligation de représentation des salariés à un administrateur, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration est inférieur à douze, cet amendement souligne la possibilité de nommer davantage de représentants des salariés au conseil d'administration.